



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0.6.5.8./CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 03.....
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE
DU LUALABA AU PROFIT DE LA SOCIETE TENGYAN COBALT & COPPER
RESOURCES LTD, CO. « TCC » SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 15 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 15 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, litera B point 19 ;

Vu, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministre, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu, l'Arrêté Interministériel n°349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B dans la Province du Lualaba, introduite par la société **TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. « TCC » Sarl** en date du 05 Août 2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B dans la Province du Lualaba est accordé à la société **TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. « TCC » Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 771, Avenue industriel, Quartier Mutoshi, Commune de Manika, à Kolwezi, Province du Lualaba
- Numéro d'Identification Nationale : 6-128-N08860A;
- Numéro du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : 16-B-422 ;
- Numéro d'Impôt : A 1608603U
- Numéro Import-export : MC/DIP/KAT/4/154/270 ;
- Numéro du compte bancaire à la RAW BANK : 05134-01029660301-35/USD

La société **TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. « TCC » Sarl**, agréée au titre d'entité de traitement Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Lualaba pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté

Article 2 :

La société **TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. « TCC » Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. « TCC » Sarl** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- Des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, opérant dans la Province du Lualaba et titulaires de la carte d'exploitant artisanal ou de celle de négociant en cours de validité,
- Des coopératives minières agréées ;
- Des personnes morales de droit Congolais, détentrices des titres miniers d'exploitation en cours de validité ;
- Des entités de traitement Catégorie A.

Article 4 :

La société **TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. « TCC » Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Lualaba et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 OCT 2018

Martin KABWELULU

Ampliations :

| | |
|---|----|
| Cabinet du Président de la République | 1 |
| Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| Cabinet du Ministre des Mines | 2 |
| Secrétaire Général des Mines | 1 |
| Cadastre minier | 1 |
| CTCPM | 1 |
| SAESSCAM | 1 |
| Direction des Mines | 1 |
| Direction de Géologie | 1 |
| Direction des Investigations | 1 |
| Direction de Protec. De l'Environ Minier | 1 |
| Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort | 1 |
| Sté TENGYAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD, CO. - TCC - SARL | 1 |
| | 14 |